



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAICA PACK FRANCE ex EMIN LEYDIER

Bâtiment Colibri - 4 rue Adrienne Bolland
33600 Pessac

Références : UiD872026-
Code AIOT : 0006000359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement SAICA PACK FRANCE ex EMIN LEYDIER implanté Le Moulin Neuf 87130 Châteauneuf-la-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à instruire les études technico-économiques rendues par l'exploitant sur les consommations d'eau et économies potentielles. Elle a aussi permis de procéder à une vérification de la qualité des rejets à partir de l'autosurveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK FRANCE ex EMIN LEYDIER
- Le Moulin Neuf 87130 Châteauneuf-la-Forêt

- Code AIOT : 0006000359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAICA EL est autorisée à exploiter une cartonnerie à Chateuneuf-la-Forêt par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ETE	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Documents mis à disposition	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Fréquence de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 6-8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 6-5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déployé des efforts importants permettant de réduire son impact en terme de prélèvement sur les masses d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ETE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de [...] réaliser une étude technico-économique, transmis au plus tard le 30 avril 2024 des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis d'étude technico-économique mais un plan de continuité d'activités (lui aussi exigé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/07/2023). Ce plan dispose d'un bilan hydrique sans toutefois préciser l'année de référence des valeurs communiquées et présente une discordance entre le tableau des consommations d'eau par usage et la consommation totale annoncée en synthèse du chapitre. Il intègre les actions déjà menées par l'exploitant pour réduire sa consommation d'eau.

L'exploitant possède deux sources d'approvisionnement, l'eau issue du réseau adduction d'eau potable (AEP) et l'eau issue de la rivière « La Combade » (FRGR0370).

D'après le bilan des consommations d'eau actualisé transmis par l'exploitant avant l'inspection, le cours d'eau constituait la ressource majoritaire jusqu'en 2022, avant une inversion de tendance en 2023, jusqu'à maintenant. La consommation d'eau entre 2019 et 2025 a baissé de 87 % sur le cours d'eau et augmenté de 80 % sur l'AEP.

Au global, une baisse de 64 % de la consommation totale est constatée. Pour parvenir à ces réductions de consommation, l'exploitant a notamment :

- procédé au recyclage (réutilisation) des eaux encrueses à hauteur de 80 %
- procédé au recyclage (réutilisation) des d'encolleuses à hauteur de 80 %
- changé son onduleuse
- modifié des installations de nettoyage
- modifié son procédé de fabrication de colle

Ainsi, la consommation d'eau déclarée par l'exploitant pour 2025 s'élève à 9 467 m3 consommés (6605 pour l'AEP et 2862 pour les eaux superficielles)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant explicite l'année de référence du bilan hydrique et l'origine des différences de consommation annoncée dans son bilan hydrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Les réductions de consommation d'eau présentées par l'exploitant devrait lui permettre de bénéficier de l'exemption de fait. Pour confirmer ce point, l'exploitant doit transmettre son bilan de consommation d'eau de l'année 2018 (cf constat suivant). Si tel est bien le cas, il ne sera donc pas tenu, en cas de déclenchement d'un niveau de gravité, de mettre en œuvre des actions de réduction de consommation d'eau supplémentaire.

L'exploitant a identifié dans son plan de continuité d'activité des actions qu'il pourra mettre en œuvre en cas de besoin, afin de respecter l'article de 3 de son arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2023, notamment :

- baisse de cadence sur la ligne secondaire

- utilisation exclusive des eaux recyclées en collerie - Substitution partielle eau de rivière → eaux traitées - arrêt temporaire de lavages non-prioritaires - stockage tampon pour sécuriser les besoins critiques L'exploitant a indiqué en séance avoir mis en place 27 compteurs d'eau divisionnaires depuis fin 2024, début 2025. Ceux-ci vont lui permettre de préciser les volumes économisés pour chaque action grâce au retour d'expérience.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les économies d'eau réalisables pour chaque action.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents mis à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée

en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Dans son plan d'activité, l'exploitant présente l'ensemble des éléments demandés aux points 1, 2 et 3°.

Par ailleurs, il est à noter que l'exploitant semblerait pouvoir bénéficier d'une exemption, grâce aux économies d'eau réalisées depuis plusieurs années. Si tel est le cas, il n'est pas soumis à l'article 2.

L'exploitant a notamment transmis son bilan de consommation d'eau à jour ainsi que les actions d'amélioration envisagées, cependant l'historique de ces données s'arrête à 2019. Pour valider l'exemption de fait, l'exploitant doit démontrer les économies d'eau réalisées depuis 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant **transmet le bilan hydrique de son établissement depuis 2018 afin de confirmer l'exemption au titre des économies d'eau réalisées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 6-8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'organiser une auto-surveillance permanente de ses rejets au moyen de contrôles adaptés en nature et en fréquence avec les objectifs de rejets énoncés ci-dessus.

L'exploitant doit notamment procéder à la surveillance des paramètres suivants, par des méthodes et selon des fréquences précisées dans le tableau ci-dessus.

Fréquence	Paramètres	Modalités de prélèvements	Méthode d'analyses
Journalier	Débit	R e l e v é éventuellement informatisé	Auto-surveillance Emin Leydier
Mensuelle	pH DCO (sur effluent non décanté) MES	échantillon sur prélèvement 24h asservi au débit	Auto-surveillance Emin Leydier

	DBO5 (sur effluent non décanté)		
Annuelle	Tout l'article 6-5	échantillon moyen sur 24h	Méthode normalisées par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux

Constats :

Les fréquences d'analyses mensuelles et annuelles sont respectées.

Toutefois, les déclarations GIDAF ne permettent pas de s'assurer du relevé journalier du débit car la même valeur est saisie pour tout le mois. L'exploitant n'a pas pu démontrer que ce relevé était bien réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments permettant de justifier du relevé journalier du débit. Il saisit dans GIDAF, le volume réellement rejeté quotidiennement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2005, article 6-5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes :

Paramètres	Rejets des eaux pluviales au milieu	Rejet des eaux industrielles au réseau
MES _t	100 mg/L	600 mg/L
DBO ₅	100 mg/L	800 mg/L
DCO	300 mg/L	2000 mg/L
Azote global	30 mg/L	150 mg/L
Phosphore global	10 mg/L	50 mg/L

Température	< 30°C	< 30°C
pH	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	10 mg/L
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5 mg/L	0,5 mg/L
Fer, aluminium et ses composés (en Fe + Al)	5 mg/L	5 mg/L
Zinc et ses composés (en Zn)	2 mg/L	2 mg/L
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5 mg/L	0,5 mg/L

Constats :

L'analyse du rejet des eaux pluviales n'a pas été réalisée en 2025.

L'exploitant déclare bien son autosurveillance dans GIDAF pour les rejets industriels. L'inspection a pu faire le bilan de cette autosurveillance, de mars 2025 à février 2026.

L'inspection a relevé plusieurs dépassements :

- en juillet 2025 : la DCO est mesurée à 4 030 mg/L pour une VLE à 2 000 mg/L
- en février :

- les MES sont mesurées à 32 200 mg/L pour une VLE à 600 mg/L. Pour ce paramètre, le flux maximal a lui aussi été dépassé avec un flux mesuré à 64,4 kg/j pour un flux autorisé à 47 kg/j ;
- la DBO5 est mesurée à 850 mg/L pour une VLE à 800 mg/L ;
- la DCO est mesurée à 12 500 mg/L pour une VLE à 2 000 mg/L ;
- le cuivre est mesuré à 0,952 mg/L pour une VLE à 0,5 mg/L ;
- la somme Aluminium + Fer est mesurée à 5,3 mg/L pour une VLE à 5 mg/L.

Cette autosurveillance n'a fait l'objet d'aucun commentaire permettant de justifier de tels écarts. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de commenter les résultats d'analyses.

En séance, il a pu identifier les écarts de février comme étant du au changement et au démarrage de la nouvelle onduleuse. Un retour à la normale est donc attendu pour les analyses de mars et avril, qui ne sont au jour de l'inspection, pas disponible dans GIDAF. L'écart de juillet n'a pas pu être expliqué en séance. A noter que le rejet de l'exploitant n'est pas réalisé directement dans le milieu mais est raccordé à une station d'épuration urbaine.

L'exploitant a présenté en séance, d'un projet de « zéro rejet ». Des études permettant de mettre en place ce type d'installation sont en cours et devrait aboutir à horizon 2027. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces éléments devront être porter à la connaissance de M. le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise et transmet sous **3 mois les analyses du rejet des eaux pluviales.**

Il justifie sous **1 mois de l'origine de l'écart sur le paramètre DCO de juillet 2025 et transmet via**

GIDAF les analyses de mars et avril pour justifier du retour à normal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois